

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 C 00011

Numéro SIREN : 422 250 845

Nom ou dénomination : CROMOLOGY IT

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2022 sous le numéro de dépôt 1494

CROMOLOGY IT

Groupement d'intérêt économique sans capital social
Siège social : 71, boulevard du Général Leclerc – 92110 CLICHY
422 250 845 RCS Nanterre

(ci-après le « **Groupement** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 20 décembre,

Les membres du Groupement se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après l'« **Assemblée Générale** »), sur convocation qui leur en a été faite par l'administrateur, conformément aux clauses statutaires du Groupement.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Bruno Delavelle en sa qualité d'administrateur du Groupement (ci-après l'« **Administrateur** »), faisant fonction de Président du Groupement (le « **Président** »), conformément à l'article 11 des Statuts.

Monsieur Pierre Levy Contrôleur de gestion du Groupement est désigné comme secrétaire.

Les membres, présents ou représentés, réunissant le quorum requis par les statuts, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant comme assemblée générale extraordinaire.

Le Président met à la disposition des membres du Groupement les documents suivants :

- les copies des lettres de convocation adressées aux membres du Groupement;
- la copie de la lettre de convocation adressée au contrôleur des comptes et au contrôleur de Gestion du Groupement ;
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
 - o le projet de texte des décisions soumises à l'Associé Unique ;
 - o une copie des statuts du Groupement.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et statutaires ont été tenus à la disposition des membres du Groupement.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

A titre extraordinaire

1. Transfert de Siège social de la Société et modification corrélative des Statuts ;
2. Pouvoirs pour les formalités.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE DÉCISION

**Transfert de Siège social de la Société
et modification corrélative des Statuts**

L'Associé Unique décide de transférer, à compter du 1er janvier 2022, le Siège social du 71, boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, au Carré Michelet – 12, Cours Michelet 92800 PUTEAUX.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 (Siège Social) des statuts Du Groupement qui sera désormais libellé comme suit :

« *Le siège social du Groupement est fixé à :*

Carré Michelet – 12, Cours Michelet 92800 PUTEAUX. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs résolutions adoptées par les membres du Groupement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Le présent procès-verbal est signé par l'Administrateur et par le Secrétaire.

DocuSigned by:
Bruno Delavelle
CA553FF6E01742E...

L'Administrateur
Monsieur Bruno Delavelle

DocuSigned by:
Pierre LEVY
CFABB63605EE406...

Le Secrétaire
Monsieur Pierre Levy

CROMOLOGY IT

Groupement d'intérêt économique sans capital social
Siège social : 71, boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY
422 250 845 R.C.S. NANTERRE
(le « **Groupement** »)

- - - -

CONTRAT DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

- - - -

Mis à jour en date du 20 décembre 2021

Certifié conforme

DocuSigned by:
Bruno Delavelle
CA553FF6E01742E...

M. Bruno Delavelle
Administrateur

LES SOUSSIGNEES :

- 1. CROMOLOGY SERVICES**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 71, boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 592 028 294 R.C.S. Nanterre,
- 2. COULEURS DE TOLLENS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 71, boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 306 289 307 R.C.S. Nanterre,
- 3. CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY NORD**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Zone industrielle de la Kruys Straète 59470 WORMHOUT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 347 593 691 R.C.S. Dunkerque,
- 4. CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY OUEST**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Route Nationale 23, 72470 CHAMPAGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 389 688 300 R.C.S. Le Mans,
- 5. CROMOLOGY CORPORATE SERVICES**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 71, boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 629 650 R.C.S. Nanterre,
- 6. ZOLPAN SERVICES**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 17, quai Joseph Gillet 69004 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 972 503 387 R.C.S. Lyon,
- 7. CROMOLOGY**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 71, boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 266 722 R.C.S. Nanterre,
- 8. VERNIS CLAESSENS**, société anonyme de droit suisse, dont le siège social est situé au 6, rue du Silo RENENS (SUISSE), immatriculée au registre du commerce du Canton de Vaud sous le numéro CH55000702527,
- 9. CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 71, boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 259 545 R.C.S. Nanterre,
- 10. CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY SAVOIE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Route départementale N 921, Le clos de la Boverly 73520 LA BRIDOIRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 319 640 983 R.C.S. Chambéry,
- 11. INTERNATIONAL COATING PRODUCTS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé ZI Blossieu 01150 LAGNIEU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 350 096 277 R.C.S. Bourg-En-Bresse,
- 12. CROMOLOGY BENELUX**, société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé 63-65 Bd de la 2^{ème} Armée Britannique 1190 FOREST (Belgique), immatriculée au registre du commerce belge sous le numéro d'entreprise 0440.527.973,
- 13. ZOLPAN**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 17, quai Joseph Gillet 69004 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 301 621 884 R.C.S. Lyon,

14.CROMOLOGY ITALIA, société de droit italien dont le siège social est situé Via Nino Bixio n°47/49, Novate Milanese (MI) 20026, Italie, et détenue par Cromology Services à hauteur de 100%,

15.CROMOLOGY SL société anonyme de droit espagnol dont le siège social est situé Poligono Industrial Pla de Llerona, Calle França 7, Les Franqueses del Vallès, 08520 Barcelona, Espagne, et détenue par Cromology Services à hauteur de 83,32%,

16.TINTAS ROBBIALAC SA, société de droit portugais dont le siège social est situé Vale de Lide, Sao Joao da Talha, Apartado 1404, 2696-901 Bobadela LRS, Portugal, et détenue par Cromology Services à hauteur de 100%,

17.SOCIETE DES PEINTURES ARCOL, société anonyme de droit marocain au capital de 134.942.600 Dirhams dont le siège social est situé Route Secondaire 1021-Tribu Des Ouled Hriz, Cercle Berrechid et immatriculée au Registre du Commerce de Berrechid sous le n° 39 et détenue par Cromology International à hauteur de 100%, et elle-même détenue par Cromology Services à hauteur de 100%,

ont établi et/ou ratifié, ainsi qu'il suit, le présent contrat de groupement d'intérêt économique devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement au présent contrat, un Groupement d'Intérêt Economique régi par les dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

Article 2 - Objet

Le Groupement a pour objet la mise en œuvre de toutes actions visant à faciliter ou développer l'activité de ses membres par la coordination et la rationalisation de leur politique dans le domaine informatique et, plus généralement, dans le domaine des systèmes d'information.

Cette mise en œuvre se traduira, notamment, par la mise en commun des moyens informatiques existants et l'exploitation rationnelle desdits moyens, puis par l'acquisition ou le développement de moyens nouveaux.

Le Groupement apportera à ses membres des services dans les domaines ci-dessus définis. Il pourra également acheter ou vendre tout bien ou droit entrant dans lesdits domaines, au nom et pour le compte de ses membres. D'une manière générale, il effectuera toutes opérations propres à réaliser les objectifs ci-dessus.

Cet objet revêt un caractère auxiliaire par rapport à l'activité économique des membres du Groupement.

Le Groupement pourra effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Article 3 - Dénomination

Le Groupement a comme dénomination sociale « **Cromology IT** ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Groupement d'Intérêt Economique » ou du sigle « GIE » et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège social du Groupement est fixé à :

Carré Michelet – 12, Cours Michelet 92800 PUTEAUX.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision d'un Administrateur et partout ailleurs par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement.

Article 5 - Durée

La durée du Groupement est fixée à cinquante (50) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS

Article 6 - Financement

Le Groupement est constitué sans capital social.

Cependant, l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité peut décider à tout moment la constitution d'un capital social, dont elle fixera le montant sous réserve de modification par des assemblées ultérieures.

Article 7 - Droits et obligations des membres du Groupement

Les membres du Groupement bénéficient des droits et sont soumis aux obligations définis par le présent contrat.

Les membres du Groupement bénéficieront des résultats positifs ou supporteront les résultats négatifs du Groupement ainsi que le solde de liquidation, dès leur constatation par l'Assemblée des membres, dans les proportions et conditions fixées par les articles 19 et 21 du présent contrat.

Ils participent aux Assemblées Générales dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 dudit contrat.

Chacun des membres a le droit et l'obligation d'utiliser les services du Groupement pour toutes opérations entrant dans l'objet de celui-ci.

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci, sur leur patrimoine propre.

Dans leurs rapports avec les tiers, ils sont solidaires sauf convention contraire avec les tiers contractants. Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Ils peuvent se retirer ou être exclus du Groupement dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 ci-après.

Les membres sont tenus de respecter la confidentialité des faits et informations relatives au Groupement ou à l'activité de tout autre membre du Groupement, dès lors qu'ils en ont eu connaissance à l'occasion de leur participation au Groupement.

Les ressources nécessaires au financement des activités du Groupement seront assurées par le biais de versements effectués par les membres dès réception de la facture émise par le Groupement, une régularisation annuelle étant établie en fin d'exercice social.

Article 8 - Admission de nouveaux membres

Le Groupement ne peut admettre comme nouveaux membres que des sociétés de droit français ou non, détenues directement ou indirectement à hauteur de 50% par la société CROMOLOGY HOLDING (anciennement dénommée MATERIS SAS), société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 71, boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 401 985 R.C.S. Nanterre (« **CROMOLOGY HOLDING** »).

Toute admission de nouveaux membres est subordonnée à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement statuant aux conditions de majorité et de quorum fixées à l'article 16 ou à sa ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement statuant à l'unanimité.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

L'Assemblée Générale qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

Article 9 - Retrait

Tout membre du Groupement peut se retirer à tout moment, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et moyennant une notification adressée à l'Administrateur unique ou aux Administrateurs trente jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le membre qui se retire, reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du Groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il fera disparaître sans délai de tous ses documents sociaux toutes références au Groupement.

Dans ses rapports avec le Groupement, le membre qui se retire a droit à sa part dans les résultats positifs ou doit supporter sa part dans les résultats négatifs. Il a droit au remboursement de son compte courant éventuel, au *pro rata temporis* de la participation dudit membre dans le Groupement au cours de l'exercice social.

Ces sommes seront payables par le Groupement au membre démissionnaire dans le délai de trente jours qui suivront l'Assemblée Générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait, à condition toutefois que ledit membre soit libéré de toutes ses obligations à l'égard du Groupement.

Article 10 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition d'un Administrateur pour les motifs ci-après :

- si le membre ne remplit pas ses obligations malgré un avertissement d'un Administrateur notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un Administrateur pourra, à titre conservatoire, suspendre immédiatement le membre défaillant ainsi que ses représentants, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale qui devra être réunie dans le mois suivant sa décision, afin de statuer sur son exclusion.
- si le membre n'est plus détenu directement ou indirectement à hauteur de 50% par CROMOLOGY HOLDING .

L'exclusion d'un membre du Groupement est immédiate et de plein droit dans les cas suivants :

- incapacité, faillite personnelle ou interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise, pour les personnes physiques,
- redressement et/ou liquidation judiciaire ou dissolution, pour les personnes morales.

Le membre exclu doit, sans délai, faire disparaître de ses documents sociaux, toutes références au Groupement.

Le membre exclu reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du Groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE III

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 11 - Administrateur(s)

11.1 Nomination, rémunération, durée et cessation des fonctions

Le Groupement est géré et administré par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement, convoquée dans les conditions de l'article 14 du présent contrat (un « **Administrateur** »).

Le ou les premiers Administrateurs sont nommés par le contrat constitutif et ne sont pas rémunérés.

En cours de vie sociale, le ou les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement, pour une durée fixée par la décision collective qui les nomme, et choisis obligatoirement parmi les personnes présentées par les membres du Groupement.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer à chaque Administrateur une rémunération. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de l'Assemblée Générale les désignant.

Chaque Administrateur est révocable *ad nutum* ; sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement, convoquée dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Chaque Administrateur peut également démissionner de ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des Administrateurs n'entraîne pas dissolution du Groupement.

Outre les cas d'arrivée du terme de ses fonctions en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions d'un Administrateur cessent par sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, son incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

En cas de cessation des fonctions d'un Administrateur, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit à la diligence de l'Administrateur restant ou de tout ou partie de ses membres à l'effet de nommer un nouvel Administrateur.

11.2 Pouvoirs

En cas de pluralité d'Administrateurs, dans les rapports avec les tiers, chacun des Administrateurs peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt du Groupement et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Administrateur unique.

Chaque Administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du Groupement en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Chaque Administrateur exerce lesdits pouvoirs dans la limite de l'objet du Groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, par le présent contrat et par le règlement intérieur aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Dans les rapports avec les tiers, chaque Administrateur engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet social de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

TITRE IV

CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 12 - Contrôleur de gestion

Le contrôle de la gestion du Groupement est confié à un contrôleur de gestion, personne physique qui ne peut être ni salarié ni Administrateur du Groupement.

Le premier contrôleur de gestion est désigné par le contrat constitutif pour une durée de trois (3) ans et n'est pas rémunéré.

Au cours de la vie sociale, il est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement qui fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération éventuelle. Le contrôleur de gestion peut être révoqué *ad nutum* par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le contrôleur de gestion, au vu des documents comptables afférents à l'exercice écoulé et des conventions passées au cours de cet exercice, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport relatif à la gestion du ou des Administrateurs et faisant connaître son appréciation.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion procède aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le contrôleur de gestion est responsable tant à l'égard des tiers que du Groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, informations dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 13 - Contrôleur des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un contrôleur des comptes, personne physique, qui ne peut être ni salarié, ni Administrateur du Groupement.

Le premier contrôleur des comptes est désigné par le contrat constitutif pour une durée de trois ans et n'est pas rémunéré.

Au cours de la vie sociale, il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois exercices. Il peut avoir droit à une rémunération fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La révocation en cours de mandat, ne pourra intervenir que pour justes motifs et sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport du ou des Administrateurs et le rapport du contrôleur de gestion sur les opérations de l'exercice, lui sont communiqués, les premiers, quarante-cinq jours au moins, le second trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion l'Assemblée.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du Groupement, de vérifier les valeurs et les documents comptables du Groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il peut à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des membres du Groupement un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du Groupement sur un ordre du jour qu'il fixe, conformément à l'article 14 ci-après.

Il est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de gestion.

Si le Groupement émet des obligations négociables ou s'il compte cent (100) salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce et nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour une durée de six exercices.

Les dispositions du Code de commerce concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes ainsi que les sanctions prévues par l'article L. 242-27 sont applicables aux commissaires des groupements d'intérêt économique, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 - Décisions collectives

14.1 Dispositions générales

Toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des Administrateurs et du Contrôleur de Gestion sont prises collégalement par les membres du Groupement.

Les décisions des membres du Groupement sont des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale soit d'une consultation écrite.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la demande en est faite par le quart au moins des membres du Groupement.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire et d'extraordinaire selon la nature des décisions à prendre.

Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque membre dispose d'une voix pour lui-même et d'autant de voix qu'il représente d'autres membres.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux recopiés sur un registre spécial et signées par le président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés valablement par tout Administrateur ou toute personne qu'il se substituerait.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent chacun des membres du Groupement, qu'il ait été présent ou non ; les décisions collectives sont souveraines et sans recours.

14.2 Assemblées générales

L'Assemblée Générale est convoquée par tout Administrateur, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du Groupement ; elle peut également être convoquée par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire, ou encore, en cas d'urgence, par un mandataire désigné en justice par la procédure de référé à la demande du quart au moins des membres du Groupement. En cas de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont envoyées par lettre simple, adressée à chaque membre du Groupement, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. La convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée. Doivent être joints tous les documents nécessaires à l'information des membres, notamment s'il s'agit de l'Assemblée devant statuer sur les comptes annuels, le rapport du ou des Administrateurs, les rapports du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Tous les membres du Groupement participent à l'Assemblée. Un membre du Groupement peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par un Administrateur. En cas d'absence du ou des Administrateurs, l'Assemblée élit son président de séance parmi les membres qui la composent. Si la convocation n'a pas été faite par un Administrateur, l'Assemblée est présidée par celui du contrôleur de gestion, du contrôleur des comptes, du mandataire de justice ou du liquidateur qui a procédé à la convocation.

14.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, un Administrateur adresse à chaque membre, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au Groupement leur vote par écrit.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 15 - Décisions collectives ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- approuver les comptes de chaque exercice,
- nommer le ou les Administrateurs, le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes,
- révoquer le ou les Administrateurs, le contrôleur de gestion,
- délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée du quart au moins des membres existants au jour de la réunion de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 16 - Décisions collectives extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour :

- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat,
- décider la prorogation ainsi que la dissolution du Groupement,

- décider la transformation du Groupement,
- fixer les modalités de la liquidation du Groupement et désigner un liquidateur,
- transférer le siège social,
- décider de l'exclusion de toute membre, agréer de l'admission de tout membre,
- révoquer le contrôleur des comptes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des membres existants au jour de la réunion de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le changement de nationalité du Groupement, l'augmentation des engagements de tout ou partie de ses membres et, notamment, la constitution d'un capital, et la ratification de l'adhésion de nouveaux membres ne peuvent toutefois être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres du Groupement.

TITRE VI

COMPTES DU GROUPEMENT

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18 - Comptes du Groupement

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), sont soumis par le ou les Administrateurs à l'approbation de l'Assemblée Générale dans le délai fixé à l'article 14 ci-dessus, après avoir été soumis au contrôleur de gestion et au contrôleur des comptes, ainsi qu'il est dit aux articles 12 et 13.

A l'exception de l'inventaire, les documents ci-dessus sont adressés aux membres du Groupement, en même temps que la convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au siège, à compter de cette convocation et jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'Assemblée Générale.

Les provisions et amortissements doivent être constatés conformément aux usages comptables.

Article 19 - Appropriation des résultats

Le but du Groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. En conséquence, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe et dès leur constatation, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre du Groupement.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider que chaque membre reversera dans la caisse du Groupement, en compte courant non productif d'intérêts, la totalité ou une partie de la somme qui lui revient.

De même, en cas de résultats négatifs de l'exercice, l'Assemblée Ordinaire peut décider que tout ou partie de la charge de chaque membre dans ces résultats ne donnera pas lieu à versement dans la caisse du Groupement, si ce dernier dispose de trésorerie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - Dissolution

Le Groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme,
- par l'extinction de son objet,
- par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus, par décision judiciaire, pour de justes motifs,
- en cas de réunion de tous les droits dans le Groupement en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous autres membres, le Groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

-

Article 21 - Liquidation

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention « Groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés au tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le liquidateur est désigné par l'Assemblée Générale ou par la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions du ou des Administrateurs cessent avec la nomination du liquidateur, mais le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le liquidateur.

Après paiement des dettes du Groupement et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, dans les proportions fixées par le règlement intérieur. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du Groupement dans les mêmes proportions.

TITRE VIII

CONTESTATION

Article 22 - Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur réglant les droits et obligations dont bénéficient et qu'assument les membres du Groupement dans le cadre du présent contrat. Il précise, en outre, les règles de fonctionnement du Groupement.

Ce règlement intérieur, adopté à l'unanimité des membres du Groupement, peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement statuant ainsi qu'il est dit à l'article 16 du présent contrat.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, le ou les Administrateurs et/ ou le Contrôleur des Comptes et le Groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront soumises aux tribunaux compétents du siège du Groupement.